

## Impôts

RAMQ. 34-5/R2      Cotisation d'employeur au Fonds des services de santé – Dispense accordée  
à certaines organisations indiennes  
Publication :      30 septembre 2015

Renvoi(s) :      Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, c. R-5), articles 33 et 34

*Cette version du bulletin RAMQ. 34-5 annule et remplace celle du 31 août 2000. La position exposée dans le bulletin reste inchangée. Les paragraphes 1 et 2 ont été modifiés afin de tenir compte des modifications législatives apportées aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) et l'expression « personne d'ascendance indienne » a été retirée du bulletin puisqu'elle a été supprimée de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) en 2007. L'annexe a également été modifiée pour tenir compte que des terres de catégorie IA ont été attribuées aux Cris de Oujé-Bougoumou pour leur usage et leur bénéfice exclusifs afin de donner effet aux modifications apportées à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), aux termes desquelles les Cris de Oujé-Bougoumou sont reconnus en tant que bande au sens de cette loi. Enfin, quelques autres modifications de nature technique ont été apportées.*

Ce bulletin a pour but de préciser dans quelle mesure certaines organisations indiennes sont dispensées de payer une cotisation en vertu de la LRAMQ à l'égard de la rémunération qu'elles versent.

### APPLICATION DE LA LOI

1. Ainsi qu'il est prévu à l'article 34 de la LRAMQ, tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, précisé au deuxième alinéa de cet article, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.
2. Le mot « salaire » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, avec certaines exclusions cependant.
3. Le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi reçu par un Indien constitue un salaire au sens de l'article 33 de la LRAMQ.

4. D'un point de vue administratif, Revenu Québec considère qu'aucune cotisation en vertu de la LRAMQ n'est exigible sur un salaire raisonnablement attribuable aux activités non commerciales d'une organisation indienne résidant dans une réserve, lesquelles visent le mieux-être d'Indiens vivant dans une réserve. Cette pratique est appliquée depuis le 29 octobre 1999.

5. Pour bénéficier d'une telle dispense, l'organisation indienne doit se consacrer, entre autres, au développement social, culturel, éducationnel ou économique des Indiens qui vivent dans une réserve. De plus, elle doit relever d'une ou de plusieurs bandes, ou d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes.

6. Pour l'application du présent bulletin, une activité commerciale comporte la prestation de services ou la création d'un produit devant être fourni à d'autres en retour d'une contrepartie. Une activité gouvernementale ou quasi-gouvernementale constitue une activité non commerciale.

7. L'expression « organisation indienne » s'entend d'une personne morale, d'une commission, d'un conseil, d'une association ou d'une autre organisation.

8. Une organisation indienne réside dans une réserve lorsque la réserve est l'endroit à partir duquel l'activité de l'organisation est effectivement dirigée et administrée. Revenu Québec considère habituellement que la direction et l'administration centrale de l'activité d'une organisation indienne relèvent du groupe qui exerce les fonctions d'un conseil d'administration. Il se peut toutefois que d'autres personnes administrent effectivement l'activité d'une organisation indienne. En général, la direction et l'administration centrale de l'activité d'une organisation indienne sont exercées à l'établissement principal de celle-ci, mais il est admis qu'elles peuvent l'être à un endroit autre que le bureau administratif principal. Les faits détermineront où la direction et l'administration centrale de l'activité d'une organisation indienne sont réellement exercées.

9. Revenu Québec considère qu'un Indien vivant dans une réserve signifie que l'Indien vit dans un établissement domestique autonome situé dans une réserve, cet établissement étant son lieu principal de résidence et le centre de ses occupations journalières.

10. Pour l'application du présent bulletin, l'expression « développement social, culturel, éducationnel ou économique » comprend la fourniture de services sociaux, dont la formation, les services de consultation et les soins de santé.

11. Dans ce bulletin,

« bande » désigne

- a) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);
- b) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;
- c) une personne morale qui est une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel qu'il a été modifié par le décret C.P. 1994-2096

du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11)<sup>1</sup>;

- d) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (L.C. 1986, c. 27);

« conseil de bande » désigne

- a) dans le cas d'une bande visée au paragraphe a) de la définition de l'expression « bande », un conseil de la bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;
- b) dans le cas d'une bande visée au paragraphe b) de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;
- c) dans le cas d'une bande visée au paragraphe d) de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte;

« Indien » désigne un Indien au sens de la Loi sur les Indiens;

« réserve » désigne

- a) une réserve au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;
- b) une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;
- c) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitchisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi;
- d) les terres secheltes au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte<sup>2</sup>.

**12.** Pour l'application du paragraphe 5 de ce bulletin, une organisation indienne relèvera soit d'une ou de plusieurs bandes, soit d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes lorsque, à la fois,

- la bande ou le conseil de bande ou les membres particuliers de la bande ou du conseil de bande nomment ou élisent la majorité des membres de l'organe directeur de l'organisation indienne (par exemple, les administrateurs);

<sup>1</sup> En date du présent bulletin, la seule personne morale visée au paragraphe c) du présent article est la Société de développement de Oujé-Bougoumou.

<sup>2</sup> Voir en annexe la liste des réserves situées au Québec.

- l'organisation indienne doit, en vertu d'une loi, de règlements administratifs ou d'un accord d'exploitation, soumettre son budget de fonctionnement et, s'il y a lieu, son budget d'immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande ou du conseil de bande.

**ANNEXE**  
**RÉSERVES SITUÉES AU QUÉBEC**

**I – Réserves au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5)**

Akwesasne  
Cacouna  
Coucoucache  
Doncaster  
Essipit  
Gesgapegiag  
Kahnawake  
Kebaowek  
Kitigan Zibi  
La Romaine  
Lac-John  
Lac-Rapide  
Lac-Simon  
Listuguj  
Maliotenam  
Manawan  
Mashteuiatsh  
Matimekosh  
Mingan  
Natashquan  
Obedjiwan  
Odanak  
Pessamit  
Pikogan  
Timiskaming  
Uashat  
Wemotaci  
Wendake  
Whitworth  
Wôlinak

**II – Terres de catégorie IA attribuées à la nation crie**

Chisasibi  
Eastmain  
Mistissini  
Nemaska

Oujé-Bougoumou  
Waskaganish  
Waswanipi  
Wemindji  
Whapmagoostui

### **III – Terres de catégorie IA-N attribuées à la nation naskapie**

Kawawachikamach

### **IV – Établissements indiens**

Hunter's Point  
Kanesatake  
Kitcisakik  
Pakuashipi  
Winneway